

Loi n° 89-77 du 2 septembre 1989, portant ratification de la convention de l'organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié la convention de l'organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, annexée à la présente loi et conclue à Addis-Abeba le 10 septembre 1969.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 août 1989.

Loi n° 89-78 du 2 septembre 1989, portant ratification de la convention d'établissement de la société minière de Bougrine signée le 28 juillet 1989 entre l'Etat tunisien d'une part et l'office national des mines et la société allemande métallgesellschaft d'autre part (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est Ratifié la convention d'établissement de la société minière de bougrine, annexée à la présente loi et signée le 28 juillet 1989 entre l'Etat tunisien d'une part et l'office national des mines et la société Allemande Metallgesellschaft d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 août 1989.

Loi n° 89-79 du 2 septembre 1989, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Abidjan le 18 mai 1989 entre la République tunisienne et la banque africaine de développement relatif au «Prêt d'ajustement structurel» (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est Ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 18 mai 1989 entre la République tunisienne et la banque africaine de développement, d'un montant de 75 millions d'unités de compte et relatif au prêt d'ajustement structurel.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 août 1989.

Loi n° 89-80 du 2 septembre 1989, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif au deuxième prêt d'ajustement du secteur agricole (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est Ratifié l'accord de prêt conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif au financement du programme d'ajustement du secteur agricole d'un montant en monnaies diverses équivalent à quatre vingt quatre millions de dollars (84.000.000 dollars).

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 août 1989.

Loi n° 89-81 du 2 septembre 1989, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet sectoriel éducation/formation (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est Ratifié l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un prêt en monnaies diverses pour un montant équivalent à quatre vingt quinze millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (95.000.000 dollars) pour le financement du projet sectoriel éducation/formation.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 août 1989.

Loi n° 89-82 du 2 septembre 1989, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au cinquième projet urbain (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est Ratifié l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la

- (1) Travaux préparatoires
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 août 1989.